



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

ARRETE

Portant classement d'une zone agricole protégée ZAP sur la commune d'Olivet

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 112-2 et R112-1-4 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-60, L151-43 et R 153-18,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Olivet du 29 janvier 2016 approuvant le dossier de création de la zone agricole protégée sur le territoire communal,

Vu le dossier comprenant un rapport de présentation, un plan de situation et un plan de délimitation pour le périmètre, mis à enquête publique du lundi 13 juin 2016 au mardi 12 juillet 2016 à la mairie d'Olivet conformément à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016,

Vu les avis résultant de la consultation effectuée en application de l'article R 112-1-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve du commissaire enquêteur en date du 12 août 2016,

Vu la délibération du conseil municipal d'Olivet du 7 octobre 2016 se prononçant favorablement sur le projet de zone agricole protégée au vu des résultats de l'enquête, levant la réserve émise par le commissaire enquêteur, excluant les parcelles AC n°406, 412, 414 et ZE n° 63 et 64 du périmètre de la ZAP, et demandant au préfet le classement du projet de périmètre de la ZAP,

Considérant que la création de cette zone agricole protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole dans un territoire périurbain soumis à des fortes pressions foncières ;

Considérant que la ZAP va permettre le maintien et le développement des entreprises agricoles existantes et l'installation de nouvelles afin de valoriser le territoire et de préserver

le caractère rural historique de la commune ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 : Les secteurs situés sur la commune d'Olivet colorés en vert dans le dossier annexé à l'arrêté (6 planches) sont classés en tant que zone agricole protégée au titre de l'article L112-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'Olivet, dans les conditions prévues à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

Article 3 : Conformément à l'article L112-2 al 2 du code rural et de la pêche maritime, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une ZAP doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la CDOA ; En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie un mois à compter de sa réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Une mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents aux frais de la commune, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté et les plans de délimitation seront tenus à la disposition du public à la préfecture du Loiret et en mairie d'Olivet.

La création de la zone agricole protégée produira ses effets juridiques dès lors que l'ensemble de ces formalités de publication auront été effectuées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires, le maire d'Olivet sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le - 7 NOV. 2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article R421-1 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.